

JURIDIQUEMENT EN SANTÉ

Au-delà de la situation financière.

PAR Sylvain Chartier, M.Fisc., Pl.Fin.

Plusieurs aspects de la santé financière de Chantal ont été abordés : son budget, son épargne, ses dettes et ses placements en prévision de sa retraite. Mais la planification financière ne s'arrête pas à l'analyse économique. D'autres volets s'y ajoutent, notamment sa situation juridique. Dans le cas de Chantal, deux documents juridiques s'imposent, soit un mandat en cas d'incapacité et un testament.

MANDAT EN CAS D'INCAPACITÉ

Le mandat en cas d'incapacité est un document juridique qui donne à un mandataire le pouvoir de gérer les biens d'une personne et de prendre des décisions concernant ses soins. Les mandataires aux biens et à la personne peuvent être deux personnes distinctes.

Sans ce document, un curateur ou un tuteur (selon l'incapacité de la personne en cause) sera nommé par une procédure complexe et coûteuse. Le curateur devra ensuite faire des rapports annuels à la Curatelle publique. Pour être reconnu, un mandat d'incapacité doit avoir été homologué, et ce, qu'il ait été ou non rédigé par un notaire.

Les pouvoirs prévus dans le mandat d'incapacité permettent souvent de subvenir seulement aux besoins de la personne inapte. Dans le cas de Chantal, il est très important que son mandat prévoit également que son mandataire puisse subvenir aux besoins de son fils.

TESTAMENT

Le testament est un acte juridique, un écrit qui détermine comment les biens d'une personne seront partagés à son décès.



Sans ce document, le *Code civil du Québec* détermine le partage des biens sauf pour ceux qui ont convenu d'un contrat de mariage comprenant une clause dite « au dernier vivant les biens ».

Dans le cas de Chantal, le *Code civil du Québec* prévoit que la totalité de ses biens ira à son fils de 8 ans. Cela doit-il lui éviter de rédiger un testament puisque c'est ce qu'elle désire? Évidemment non!

Un testament précise non seulement qui sont les héritiers et quelle sera leur part, mais il peut aussi prévoir comment et quand utiliser les revenus générés par l'héritage.

Par exemple, Chantal peut choisir de léguer ses biens en totalité à son fils sans aucune autre modalité. Dans pareille situation, une personne appelée « liquidateur » utilisera les revenus générés par l'héritage et le capital de Chantal pour pourvoir à l'éducation et au bien-être de son fils jusqu'à ce qu'il atteigne 18 ans. Après, son fils obtiendra la pleine propriété de son héritage et pourra l'utiliser comme bon lui semble. Un risque de dilapidation du capital existe.

Un testament permet de créer une fiducie ou une administration prolongée qui gèrera les revenus et le capital légué même après que l'enfant a atteint la majorité. Ainsi, Chantal pourrait prévoir que son fils recevra annuellement les revenus générés par l'héritage mais qu'il ne pourra profiter du capital avant d'avoir atteint l'âge de 30 ans sauf dans le cas d'une situation d'urgence comme un grave problème de santé. Même si l'actif de Chantal n'est pas exorbitant, cela semble une meilleure stratégie.

Il est recommandé de consulter son notaire pour optimiser son héritage. ■

Mandat d'incapacité et testament, deux documents qui s'imposent.

NdlR : L'auteur est directeur de la planification fiscale, de Planification financière Banque Nationale.